

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence à la SAS CHROMECA à BEYNOST

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié autorisant la SAS CHROMECA à exploiter un atelier de traitement de surfaces à BEYNOST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS CHROMECA à BEYNOST ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mars 2019, faisant suite à l'inspection menée sur le site le 13 mars 2019, à la suite d'un incident survenu sur le site ayant conduit à un écoulement d'acide chromique ;

CONSIDERANT que le déversement d'acide chromique a généré une pollution des sols ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, d'imposer des prescriptions visant à remédier dans les meilleurs délais, aux impacts environnementaux liés à cette pollution ;

CONSIDERANT que les délais nécessaires à la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} :

La SAS CHROMECA, dont le siège social est situé 74 allée des grandes Combes – 01700 BEYNOST, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans le cadre de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse.

Article 2 : Travaux de dépollution et de suivi des milieux

L'exploitant fait procéder aux travaux de dépollution du site selon les modalités et délais suivants :

- Mise en œuvre, **dans un délai de deux jours à compter de la notification du présent arrêté**, des dispositifs permettant d'éviter le lessivage de la pollution par les eaux pluviales et son transfert vers des zones non-impactées (bâchage des zones impactées, interdiction de circulation au droit des zones polluées...).
- Réalisation, **dans un délai de deux jours à compter de la notification du présent arrêté**, des travaux de nettoyage des voiries et de pompage des eaux polluées associées.

- Réalisation, **dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté**, du curage des terres impactées et du puits d'infiltration, ainsi que la réalisation de prélèvements et d'analyses de sols à l'issue des travaux portant sur le chrome et ses composants (Chrome VI, Chrome III).

Le plan de prélèvements prévu par l'exploitant sera transmis au préalable à l'inspection des installations classées.

- Mise en place, **à compter de la notification du présent arrêté**, d'un suivi mensuel des eaux souterraines sur les piézomètres du site, durant au moins 6 mois, sur les paramètres Chrome VI et Chrome III.

Article 3 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procédera à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incident.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination de ces déchets.

Article 4 : Remise du rapport d'incident

Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, un rapport d'accident précisant les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmettra ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information recueillie après la remise de ce rapport, concernant l'incident survenu le 13 mars 2019 sur son site.

Article 5 : Remise en service de l'installation

Conformément à l'article R.512-70 du Code de l'environnement, la remise en service du bain à l'origine de l'incident est conditionnée au nettoyage du dispositif d'aspiration du bain (gainés et dévésiculeur) et à la vérification des matériels électriques susceptibles d'avoir été en contact avec des liquides.

Article 6 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la Mairie de BEYNOST pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet,
- publié sur le site internet de la Préfecture de l'Ain pendant une durée de deux mois.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS CHROMECA – 74 allée des grandes Combes – 01700 BEYNOST ;

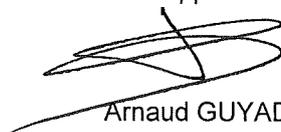
• et dont copie sera adressée :

- au maire de BEYNOST, pour être versée aux archives de la Mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 15 mars 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER